

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 4 juin 2026

relative à l'application de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif à la participation de pilotes et d'ultralégers motorisés étrangers à des rassemblements ou des compétitions et manifestations sportives organisées par ou sous l'égide de la Fédération française de planeur ultraléger motorisé

NOR : TRAA2615228S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Vu le règlement 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à la participation de pilotes étrangers et d'ultralégers motorisés étrangers à des rassemblements ou des compétitions et manifestations sportives organisés par ou sous l'égide de la Fédération française de planeur ultraléger motorisé, notamment ses articles 2 et 5-1 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination (administration centrale)

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2026 par la fédération française de planeur ultraléger motorisé (FFPLUM) ;

Attendu que le rassemblement Festi'ULM, organisé par la FFPLUM sur l'aérodrome de Blois-Le Breuil du 19 au 21 juin 2026 est une manifestation par nature internationale, et destinée notamment à exposer des aéronefs exploités dans la catégorie des ultralégers motorisés selon les limites réglementaires posées par chaque Etat pour cette catégorie,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux aéronefs monoplaces ou biplaces suivants, identifiés, immatriculés ou, à défaut, habituellement utilisés dans un Etat étranger :

1° Avions et planeurs monomoteurs à hélice répondant aux caractéristiques du 8 de l'article 2 du règlement 2018/1139 susvisé et dont la puissance moteur maximale est inférieure ou égale à 105 kW ;

2° Hélicoptères monomoteurs répondant aux caractéristiques du 8 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé et dont la puissance moteur maximale est inférieure ou égale à 105 kW ;

3° Autogires monomoteurs à hélice répondant aux caractéristiques du 1(f) de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé et dont la puissance moteur maximale est inférieure ou égale à 105 Kw.

Ces aéronefs ne répondent à aucune des définitions de classe mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1998 susvisé.

La présente décision ne s'applique pas aux aéronefs ayant le statut de prototype.

Article 2

En application des dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, les aéronefs mentionnés à l'article 1er de la présente décision bénéficient des dispositions des articles 2 à 5 du même arrêté pour leur participation au rassemblement Festi'ULM organisé sur l'aérodrome de Blois-Le Breuil (Loir-et-Cher) du 19 au 21 juin 2026.

A cet effet, ils sont considérés comme des « ULM étrangers » au sens de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour l'application du 2 de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, les licences délivrées par un organisme membre de la Fédération aéronautique internationale ne sont pas acceptées ;

2° Au 3 de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, la référence à « la définition de l'article 1^{er} » est remplacée par la référence à la définition de l'article 1^{er} de la présente décision ;

3° Toute référence à une « classe » ou des « classes » d'ULM est remplacée par la référence à la catégorie d'aéronef à laquelle il appartient.

Article 3

Les aéronefs mentionnés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils effectuent des vols dans l'espace aérien français, respectent les conditions fixées dans les autorisations de vol délivrées le cas échéant par leur Etat d'origine ou par un organisme ayant reçu une délégation de cet Etat.

Article 4

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux vols suivants :

1° Vols de convoyage aller et retour vers l'aérodrome de Blois-Le Breuil (avec ou sans escale depuis l'entrée dans l'espace aérien français) pour les besoins spécifiques de la participation au rassemblement Festi'ULM ;

2° Le cas échéant, tout vol de vérification des compétences du pilote ;

3° Vols circulaires réalisés depuis l'aérodrome de Blois-Le Breuil dans le cadre du rassemblement Festi'ULM.

Article 5

Les aéronefs mentionnés à l'article 1^{er} atterrissent et décollent depuis des aérodromes régulièrement établis et se conforment à l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé applicables à la catégorie d'aéronef à laquelle ils appartiennent.

Article 6

La FFPLUM transmet à la direction de la sécurité de l'aviation civile, au plus tard la veille de la date d'entrée en application de la présente décision, la liste des pilotes participants concernés par la présente décision. Cette liste précise :

1° Le nom de ces pilotes et la référence de leur titre de pilote ;

2° Leur aéronef avec pour chacun :

a) la mention de l'appellation ;

b) la catégorie à laquelle l'aéronef appartient ;

c) la masse maximale au décollage ;

d) la puissance maximale ;

e) la nationalité et les marques d'immatriculation ou d'identification de l'aéronef, y compris celles éventuellement attribuées par la FFPLUM dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique jusqu'au 26 juin 2026.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 4 juin 2026

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile
R. THUMMEL